



FEDERATION AERONAUTIQUE LUXEMBOURGEOISE
MEMBRE DE LA FEDERATION AERONAUTIQUE INTERNATIONALE (F. A. I.)
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF FONDÉE EN 1909
Sous le Haut Patronage de S.A.R. Louis de Nassau, Prince de Luxembourg

STATUTS AU 26 MARS 2011 modifiés. 2020

Préambule

La F.A.L., Fédération Aéronautique Luxembourgeoise regroupant l'ensemble des associations nationales exerçant une activité sportive aéronautique et astronautique, est reconnue par les autorités nationales comme représentant exclusif des sports aéronautiques et astronautiques nationaux.

Régissant sur le plan national l'organisation des activités sportives aéronautiques et astronautiques, elle est affiliée à la F.A.I. Fédération Aéronautique Internationale, exerce sur le plan national le pouvoir sportif lui délégué par la F.A.I., reconnaît de ce fait la primauté des Codes Sportifs de la F.A.I. et accepte l'autorité des règles et règlements de la F.A.I. dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux membres de la F.A.I.

La F.A.L., qui a compétence exclusive pour la représentation nationale afférente, s'engage à organiser et gérer les Championnats et Records Nationaux et à participer aux Championnats et autres activités Internationales organisés dans le cadre de la F.A.I., dans la mesure où des athlètes remplissent les critères internationaux et nationaux prévus à cet effet.

La F.A.L. soutient les actions de la F.A.I. en faveur de la paix; elle est apolitique et s'engage pour l'égalité des genres, le respect de l'éthique sportive et la protection de l'environnement. La F.A.L. prohibe l'usage de substances et procédés interdits par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

La F.A.L. s'interdit toute activité qui pourrait être en contradiction avec les Statuts et les Codes Sportifs de la F.A.I.

Chapitre 1 er. - Dispositions générales

1.1. Constitution et Dénomination. L'association constituée le 28 novembre 1909 et nommée successivement "Aéro-Club Luxembourgeois", "Aéro-Club du Luxembourg" et "Aéro-Club du Grand-Duché de Luxembourg" continue d'exister sous le nom de:

«Fédération Aéronautique Luxembourgeoise (F.A.L.) a.s.b.l.»

1.2. Forme. L'association est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

1.3. Siège. L'association a son siège social à la Maison des Sports au 3, route d'Arlon à L-8009 Strassen.

1.4. Durée. L'association est constituée pour une durée illimitée

1.5. Objet. L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'aéronautique ou à l'astronautique et de régir sur le plan national toutes les activités sportives et de loisir aéronautiques et astronautiques.

Elle peut affilier les membres conformément aux dispositions de ses statuts, ainsi que s'affilier à toute autre association nationale ou internationale ayant un objet compatible avec le sien.

Elle a pour but, en coordonnant et en regroupant les efforts séparés de ses membres, de promouvoir et de développer l'aéronautique et l'astronautique par tous les moyens appropriés et ce particulièrement :

- En mettant en évidence l'esprit international des sports aéronautiques et astronautiques comme puissant instrument de rapprochement des peuples en dehors de toute considération politique ou raciale ;

Bureaux: 3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

Tel: 493852
Fax: 493852
www.aeroclub.lu

email: fal@pt.lu
CCPL: LU18 1111 0092 4328 0000

- En encourageant le développement des principes et des idées utiles au progrès de l'aéronautique et de l'astronautique ainsi que la pratique des différentes disciplines actuelles et futures, tout en exerçant auprès des autorités compétentes les actions nécessaires pour obtenir la réduction ou la suppression des entraves au progrès et à la pratique des activités aéronautiques et astronautiques ;
- En développant tous les sports aéronautiques et astronautiques par l'action de ses membres et par le travail de ses commissions spécialisées pour les activités définies par la Fédération Aéronautique Internationale (FAI), notamment mais non exclusivement :

Catégorie A	Ballons Libres
Catégorie B	Dirigeables
Catégorie C	Avions, Avions à Propulsion Électrique ou Solaire
Catégorie D	Planeurs et Moto-planeurs
Catégorie F	Aéromodèles (Modèles Réduits)
Catégorie G	Parachutes et vol en soufflerie
Catégorie O	Deltaplane et Parapente
Catégorie R	ULM, Planeurs de Pente motorisés et Para Moteurs
Catégorie U	Aéronef Sans Pilote (Drone)

En encourageant et en contrôlant les records, manifestations, compétitions et championnats nationaux et internationaux dans le domaine de l'aéronautique et de l'astronautique.

1.6. Fédération des sports aéronautiques et Astronautiques.

1.6.1. L'association constitue la fédération nationale des organismes associés conformément au Chapitre 2 exerçant une activité dans le domaine des sports aéronautiques et astronautiques.

1.6.2. La F.A.L. s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial.

1.6.3. Tout gain matériel dans le chef de la F.A.L. et celui de ses membres est exclu. Les membres de son Conseil d'Administration, de son Bureau et de ses commissions ne peuvent accepter ni salaire ni gratification d'aucune nature en raison de leurs fonctions.

1.7. Pouvoir sportif.

1.7.1. L'association est membre de la Fédération Aéronautique Internationale (F.A.I.) et détient au Luxembourg le pouvoir sportif dans le domaine aéronautique et astronautique.

1.7.2. L'Association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération Internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs ainsi que l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

Chapitre 2. - Membres

Les membres de la F.A.L. auront qualité de

- Membre Associé
- Membre Adhérent

2 .1 . Membres associé.

2.1.1. Qualité

Le nombre minimum des Membres Associé est fixé à 6. Seules des personnes morales peuvent être admises comme Membres Associé. Les Membres Associé sont admis par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes de la F.A.L.

Les personnes physiques qui ont qualité de Membre Associé au 26 mars 2011 auront d'office qualité de Membre d'Honneur à partir de cette date.

2.1.2. Conditions d'admission

Peuvent être admis comme Membres Associé les personnes morales constituées en droit luxembourgeois et dont l'objet social vise à promouvoir, à développer et à participer activement aux activités sportives aéronautiques et astronautiques par tous les moyens appropriés.

Pour être admis comme Membre Associé il faut:

a) Avoir fait une demande écrite, accompagnée d'une copie des statuts et d'une liste des Membres Associé à jour lors de la dernière Assemblée Générale de l'association requérante, adressée au Conseil d'Administration. Celui-ci statuera provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut prononcer une admission conditionnelle.

b) Avoir versé entre les mains du Trésorier le montant de la cotisation de la première année et, le cas échéant, du droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourront refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs.

2.1.3. Démission

Tout Membre Associé peut se retirer en tout temps de l'association en adressant sa démission par simple lettre au Conseil d'Administration.

Tout membre qui n'aura pas payé les cotisations lui incombant trois mois à partir de la date d'échéance des cotisations est réputé démissionnaire de plein droit, sauf appréciation des circonstances par le Conseil d'Administration.

A partir de la même date, le nom du membre démissionnaire sera rayé du registre des membres. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations ou droits d'entrée qu'il a versés.

2.1.4. Exclusion

Pourra être exclu le Membre Associé qui refuserait de se conformer aux statuts, aux règlements et décisions du Conseil d'Administration ou du Bureau statuant dans les limites de leurs pouvoirs ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion ne pourra être prononcée avant que l'intéressé n'ait été invité et autorisé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai fixé par ce dernier.

2.2. Membres adhérent.

2.2.1 Qualité

Le Conseil d'Administration peut admettre des Membres Adhérent personnes morales ou physiques qui désirent encourager la promotion et le développement des activités aéronautiques et astronautiques. Sans être Membres Associés ils peuvent prendre part aux Assemblées Générales et peuvent disposer d'un droit de vote limité et spécifique. Les Membres d'Honneur ou Supporter ou leurs représentants ne sont éligibles que pour le poste de Président du Conseil d'Administration.

Les Membres Adhérent peuvent prendre qualité de:

- Membre Affilié
- Membre d'Honneur
- Membre Supporter

2.2.2. Conditions d'admission

2.2.2.1. Membre Affilié

Des personnes morales peuvent être admises en qualité de Membre Affilié lorsqu'il s'agit - d'associations ou de sociétés dont l'objet social vise l'aéronautique ou l'astronautique, - d'associations ou de sociétés ayant contribué ou contribuant de façon remarquable à la réalisation des buts de l'association.

Pour être admis comme Membre Affilié il faut:

c) Avoir fait une demande écrite, accompagnée d'une copie des statuts, adressée au Conseil d'Administration. Celui-ci statuera provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut prononcer une admission conditionnelle.

d) Avoir versé entre les mains du Trésorier le montant de la cotisation de la première année et, le cas échéant, du droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourront refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs.

Les Membres Affiliés sont invités à l'Assemblée Générale et, sauf pour les élections à la Commission Sportive, ils y disposent du droit de vote.

2.2.2.2 Membre d'Honneur

La qualité de Membre d'Honneur peut être conférée à des personnes physiques ou morales qui se sont distinguées dans la réalisation de l'objet de la F.A.L., ou qui ont fait preuve d'un soutien constant à la cause de l'aéronautique ou de l'astronautique, ou dont le patronage sera jugé utile au développement de l'association.

La qualité de Membre d'Honneur est conférée d'office aux récipiendaires de la médaille de L'Ordre du Mérite de l'Aéronautique et de l'Astronautique Luxembourgeoises.

Les Membres d'Honneur sont exempts du paiement du droit d'admission et des cotisations. Les Membres d'Honneur sont invités à l'Assemblée Générale et ils n'y disposent pas du droit de vote.

La qualité de Membre d'Honneur n'est pas limitée dans le temps.

2.2.2.3. Membre Supporter

Des personnes morales ou physiques, peuvent être admises en qualité de Membre Supporter lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques qui désirent supporter les buts de l'association par une contribution financière.

Les membres supporters sont exempts du paiement du droit d'admission et des cotisations.

La qualité de Membre Supporteur est acquise à partir du moment du paiement du montant de la contribution financière convenue et reste acquise jusqu'à la fin de l'exercice en cours ou jusqu'à la démission ou l'exclusion du Membre Supporter.

Les Membres Supporter ont le droit de participer à l'Assemblée Générale sans y être invités et ils n'y disposent pas du droit de vote.

2.2.3. Démission

Tout Membre Adhérent peut se retirer en tout temps de l'association en adressant sa démission par simple lettre au Conseil d'Administration.

Tout Membre Adhérent qui n'aura pas payé les cotisations lui incombant trois mois à partir de l'échéance des cotisations est réputé démissionnaire de plein droit, sauf appréciation des circonstances par le Conseil d'Administration.

A partir de la même date, le nom du Membre Adhérent démissionnaire sera rayé du registre des membres

2.2.4. Exclusion

Pourra être exclu le Membre Adhérent qui refuserait de se conformer aux statuts, aux règlements et décisions du Conseil d'Administration statuant dans les limites de ses pouvoirs ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel.

L'exclusion d'un Membre Adhérent ne pourra être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion ne pourra être prononcée avant que l'intéressé n'ait été invité et autorisé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai fixé par ce dernier.

2.3. Dispositions communes.

2.3.1. Cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont payables dans les deux premiers mois suivant le mois de l'Assemblée Générale. Elles ne pourront pas dépasser 500.-Euros au niveau 100 de l'indice pondéré des prix à la consommation.

L'Assemblée Générale peut fixer un droit d'entrée pour chaque catégorie de membre.

Les cotisations ainsi que les droits d'entrée peuvent être pondérés en fonction de l'activité et de l'envergure des membres. Le Conseil d'Administration en détermine chaque année les montants respectifs à proposer à l'Assemblée Générale pour approbation.

2.3.2. Démissions et exclusions

2.3.2.1. La démission ou l'exclusion d'un membre n'exonère pas celui-ci du paiement des cotisations et dus échus et non payés. Le membre démissionnaire ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont pas de droit sur le fond social et ne peuvent demander ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations ou droits d'entrée que le membre aurait versés.

2.3.2.2. A partir de la date effective de démission ou d'exclusion, le nom du membre démissionnaire ou exclu sera rayé du registre des membres.

2.3.2.3. La suspension temporaire d'un membre doit être prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect ou de méconnaissance de décisions des organes de la F.A.L., ou de comportement contraire à la propagation et au développement du sport. Elle doit être entérinée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre 3. - Assemblées générales

3.1. Pouvoirs de l'assemblée générale. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour tous les cas où les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les présents statuts l'exigent.

3.2. Assemblées générales ordinaires. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard au cours du mois de mars. La date, l'heure et le lieu sont portés à la connaissance des membres de la F.A.L. au plus tard 30 jours à l'avance.

3.3. Assemblées générales extraordinaires. Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire; il doit le faire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des Membres Associés. La date, l'heure et le lieu sont portés à la connaissance des membres de la F.A.L. au plus tard 15 jours à l'avance.

3.4. Dispositions communes pour les assemblées générales.

3.4.1. Les convocations pour les Assemblées Générales sont faites par lettre, par courrier électronique ou par voie des journaux.

3.4.2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration et, s'il n'est pas joint à la convocation, doit être porté à la connaissance des membres de la F.A.L. au plus tard sept jours à l'avance.

Sept jours avant l'Assemblée Générale, tout membre peut obtenir gratuitement au siège de l'association un exemplaire du budget, des comptes annuels et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport des commissaires aux comptes.

Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration par un Membre Associé 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs;
2. adoption du rapport de l'Assemblée Générale précédente;
3. présentation du rapport du Conseil d'Administration;
4. présentation du rapport des Commissaires aux Comptes;
5. approbation des comptes de l'exercice écoulé;
6. décharge à donner aux Commissaires aux Comptes;
7. décharge à donner au Conseil d'Administration;
8. fixation du montant des cotisations et contributions;
9. constitution d'un bureau de vote;
10. examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice;
11. élection des membres du Conseil d'Administration;
12. élection des membres de la Commission Sportive;
13. nomination des membres du Comité de Sélection de l'Ordre du Mérite de l'Aéronautique et de l'Astronautique Luxembourgeoises;
14. nomination des Commissaires aux Comptes;
15. examen des propositions valablement présentées au Conseil d'Administration.

3.4.3. L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des Membres Associé présents ou représentés, sauf les hypothèses où la loi ou les statuts en disposent autrement. Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre Associé porteur d'une procuration écrite et signée par le Président de l'association qu'il représente. Ce membre mandataire ne pourra représenter qu'un seul membre absent.

3.4.4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, en son absence par la personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration. Le Président de l'assemblée désigne son Secrétaire.

3.4.5. L'Assemblée Générale désigne sur proposition de son Président un bureau de vote constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un membre. Avant de procéder aux votes le bureau de vote déterminera et annoncera, suivant la liste d'appel des délégués, le nombre total des votants présents ou représentés et le nombre des majorités qualifiées. Ces nombres ne pourront plus être changés pour l'Assemblée Générale en cours.

3.4.6. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

3.4.7. Le Membre Associé ou Affilié est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué porteur d'une procuration écrite et signée par le Président de l'association qu'il représente. Ce délégué peut être assisté de deux observateurs sans droit de vote.

3.4.8. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

3.4.9. Au plus tard 60 jours après la date de l'Assemblée Générale, les minutes de l'Assemblée Générale avec les résolutions et résultats des votes, doivent être publiées sur le site internet de la F.A.L. et tenus à disposition des membres pour consultation au siège de la F.A.L.

3.5. Modifications aux statuts.

3.5.1. Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des Membres Associé et Affiliés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

3.5.2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article 3.5.1.

La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

3.5.3. Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

3.6. Droits et Procédures de vote.

3.6.1. Droit de vote. Tous les Membres Associé et Affilié ont un droit de vote égal d'une voix à l'Assemblée Générale. Ils ne disposent également que d'une seule voix dans tous les autres organes de la F.A.L.

3.6.2. Procédures de vote Sauf pour les élections et sauf dans les cas où les statuts en disposent autrement, les votes se font à la majorité absolue des voix des Membres Associé et Affilié présents ou représentés. Les votes ont lieu par scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée. En cas de ballottage l'assemblée procédera à un autre vote secret.

3.7. Elections.

3.7.1. Conseil d'Administration

3.7.1.1. Les candidats aux postes de membre du Conseil d'Administration sont proposés par les Membres Associé et Affilié. Sauf pour la fonction de Président du Conseil d'Administration, tout candidat doit être membre personne physique d'un Membre Associé ou Affilié de la F.A.L. Toute proposition de candidature reste recevable jusqu'au début des opérations de vote.

3.7.1.2 Le bureau de vote établit une liste des candidats pour chaque poste à pourvoir

3.7.1.3. Sur demande du Président du bureau de vote, les candidats proposés doivent accepter ou refuser leur candidature. Les candidatures proposées concernant une personne n'étant pas présente à l'Assemblée Générale sont à considérer comme nulles et non avenues, à moins qu'une acceptation écrite de la candidature signée par le candidat respectif soit transmise au Président du bureau de vote avant les opérations de vote.

3.7.1.4 L'ordre des élections pour les postes de membre du Conseil d'Administration est fixé comme suit:

1. Président
2. 1er Vice-président
3. 2ème Vice-président
4. Secrétaire Général
5. Trésorier
6. Administrateurs

Pour chaque poste à pourvoir, l'élection devra suivre immédiatement la clôture de la procédure de proposition de candidats.

3.7.1.5. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration tous les Membres Associé et Affilié ont un droit de vote égal d'une voix. Les votes ont lieu par scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.

Les votes pour les administrateurs de la F.A.L. se font à la majorité relative des votes exprimés.

Les votes pour les fonctions de Président, 1^{er} Vice-président, 2^{ème} Vice-président, Secrétaire général et Trésorier de la F.A.L. se font à la majorité absolue des votes exprimés. En cas de ballottage l'assemblée procédera à un deuxième tour de vote. En cas de ballottage au deuxième tour de vote, il sera procédé à un troisième tour de vote en éliminant le candidat ayant obtenu le moins de voix.

3.7.2. Commission Sportive

3.7.2.1. Les candidats aux postes de membre de la Commission Sportive sont proposés par les Membres Associés. Tout candidat doit être membre d'un Membre Associé de la F.A.L. et détenteur d'une Licence Sportive valable au moment de l'approbation par l'Assemblée Générale. Toute proposition de candidature reste recevable jusqu'au début des opérations de vote. Le bureau de vote vérifie la validité des candidatures et établit une liste de tous les candidats.

3.7.2.2. Sur demande du Président du bureau de vote, les candidats retenus doivent accepter ou refuser leur candidature. Les candidatures proposées concernant une personne n'étant pas présente à l'Assemblée Générale sont à considérer comme nulles et non avenues, à moins qu'une acceptation écrite de la candidature signée par le candidat respectif soit transmise au Président du bureau de vote avant les opérations de vote.

3.8. Dissolution de l'association.

3.8.1. L'association peut en tout temps être dissoute dans les conditions fixées par les articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

3.8.2. En cas de dissolution le patrimoine de l'association doit être affecté à une autre association ou/et à une fondation de droit luxembourgeois qui poursuit un but qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise a été créée.

Chapitre 4. - Administration

Les organes exécutifs de la F.A.L. sont

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau du Conseil d'Administration,
- la Commission Sportive.

4.1. Conseil d'administration.

4.1.1. Composition

4.1.1.1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres, à savoir

- du Président,
- du 1^{er} Vice-président,
- du 2^{ème} Vice-président, également Président de la Commission Sportive,
- du Secrétaire général,
- du Trésorier,
- de six administrateurs.

4.1.1.2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 3.7.1. des Statuts pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Le 2^{ème} Vice-président prend également fonction de Président de la Commission Sportive.

4.1.1.3. Tout membre du Conseil d'Administration élu pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

4.1.1.4. Le Conseil d'Administration ainsi que le Bureau peuvent inviter à leurs réunions des experts qui n'auront

que voix consultative.

4.1.1.5. Les disciplines aéronautiques pratiquées au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'appartenance d'une activité spécifique à une discipline donnée, sont définis par le Conseil d'Administration.

4.1.2. Président

Le président représente l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés. Le président convoque et préside l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il supervise la conduite des activités de l'association. Il est le coordinateur de l'association, anime les réunions, et signe les invitations, les convocations ainsi que les procès-verbaux. Il établit les ordres du jour de l'Assemblée Générale, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le président est le garant des orientations de l'association définies par l'Assemblée Générale. Il rend comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale par un rapport annuel.

4.1.3. Réunions du Conseil d'Administration

4.1.3.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que la gestion des intérêts sociaux l'exige et au moins six fois par an. Il se réunit sur convocation du Président ou sur demande de trois de ses membres au moins. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués à toute réunion du Conseil d'Administration au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation

4.1.3.2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

4.1.4. Décisions du Conseil d'Administration

4.1.4.1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion que si la majorité de ses membres sont présents. Le vote par mandataire est interdit. En cas de partage égal des voix celle du Président de la réunion est prépondérante.

4.1.4.2. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents à la réunion du Conseil d'Administration.

4.1.5. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

4.1.5.1. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la réunion et consignés dans un registre. Un extrait certifié conforme par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs fait foi. Les procès-verbaux de réunion doivent être tenus à disposition des membres pour consultation au siège de la F.A.L. et doivent être transmis aux membres du Conseil d'Administration dans les 10 jours de la réunion.

4.1.6. Pouvoirs du Conseil d'Administration

4.1.6.1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation du but social. Il a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts.

4.1.6.2. Lors de sa première réunion le Conseil d'Administration déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration, ainsi que les pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration et de la direction de l'association.

4.1.6.3. Le Conseil d'Administration est l'organe de surveillance de la Commission Sportive dont elle doit entériner les décisions. Il doit homologuer les Codes Sportifs et règlements concernant l'exercice des sports aériens et les conditions de délivrance et d'utilisation des licences sportives, tels qu'élaborés par la Commission Sportive. Ceux-ci lient les membres conformément à l'article 1 .6. des Statuts.

4.1.6.4. Le Conseil d'Administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics. Il peut ester en justice au nom de l'association. Il peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association; contracter des emprunts; pourvoir au placement des fonds disponibles; accepter tous dons et legs. Cette énumération est exemplative et non pas limitative.

4.1.6.5. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires ou tâches

déterminées à une ou plusieurs personnes choisies dans son sein ou à de tierces personnes.

4.1.6.6. Les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'une doit être celle du Président ou du 1er Vice-président, engagent valablement l'association envers les tiers, sans qu'il ne doive être justifié d'une autorisation préalable.

4.2. Bureau du conseil d'administration.

4.2.1. Composition et pouvoirs du Bureau

Le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint appelé Bureau qui est chargé de la gestion journalière et courante des affaires de l'association ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Sont membres d'office du Bureau le Président, le Secrétaire général, le Trésorier, le 1^{er} Vice-président et le 2^{ème} Vice-président de la F.A.L. Les membres du Bureau agissent seuls ou conjointement. Lors de la première réunion du Bureau le Président devra définir les tâches et responsabilités respectives des membres du Bureau. Le mode opératoire du Bureau peut être précisé par le Conseil d'Administration.

4.2.2. Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que la gestion des intérêts sociaux l'exige. Il se réunit sur convocation du Président ou sur demande de 2 de ses membres au moins. Les membres du Bureau sont convoqués à toute réunion du Bureau au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

4.2.3 Décisions du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises de façon collégiale. En cas d'indécision, l'affaire est renvoyée au Conseil d'Administration.

4.2.4. Procès-verbaux des réunions du Bureau

Les délibérations et résolutions du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la réunion et consignés dans un registre. Un extrait certifié conforme par le Président et un administrateur ou par deux administrateurs fait foi.

La délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration impose au Bureau l'obligation de rendre compte au Conseil d'Administration de tous ses actes et décisions généralement quelconques. Les procès-verbaux de réunion doivent être tenus à disposition des membres pour consultation au siège de la F.A.L. et doivent être transmis aux membres du Conseil d'Administration dans les 10 jours de la réunion.

4.3. Commission sportive.

4.3.1 Constitution et composition

4.3.1.1. Les affaires relatives au sport aéronautique et astronautique sont administrées par la Commission Sportive de la F.A.L. composé des membres suivants :

- les membres du Bureau de la F.A.L. qui en sont membres d'office,
- un membre titulaire par activité telle que définie au paragraphe 1.5. des Statuts, proposé par le ou les Membres Associé exerçant l'activité respective et approuvé par l'Assemblée Générale.

4.3.1.2. Sauf pour les 5 membres du Bureau de la F.A.L., les membres titulaires de la Commission Sportive sont approuvés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

4.3.1.3. Le 2^{ème} Vice-président du Conseil d'Administration, ou en cas de son absence, un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, prend d'office la fonction de Président de la Commission Sportive.

4.3.1.4. La Commission Sportive désigne son Secrétaire lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

4.3.1.5 Tout membre titulaire de la Commission Sportive approuvé peut désigner un membre suppléant pour pourvoir à une vacance temporaire survenue en cours de mandat.

4.3.1.6. La Commission Sportive peut inviter à ses réunions des experts qui n'auront que voix consultative.

4.3.2. Réunions de la Commission Sportive

4.3.2.1. La Commission Sportive se réunit aussi souvent que la gestion des affaires l'exige et au moins six fois par an. Il se réunit sur convocation du Président de la Commission Sportive ou sur demande de trois de ses membres au moins. Les membres de la Commission Sportive sont convoqués à toute réunion de la Commission Sportive au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. 4.3.2.2. Les réunions de la Commission Sportive sont présidées par son Président qui en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence du Président la réunion est présidée par le Vice-président ou par le plus âgé des membres présents.

4.3.3. Décisions de la commission sportive

4.3.3.1. La Commission Sportive ne délibère valablement sur les objets mis à l'ordre du jour de la réunion que si la majorité de ses membres sont présents. Le vote par mandataire est interdit. En cas de partage égal des voix celle du Président de la réunion est prépondérante.

4.3.3.2. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qu'à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents à la réunion de la Commission Sportive.

4.3.3.3. La délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale impose à la Commission Sportive l'obligation de rendre compte au Conseil d'Administration de tous ses actes et décisions généralement quelconques.

4.3.4. Procès-verbaux des réunions de la Commission Sportive

4.3.4.1. Les délibérations et résolutions de la Commission Sportive sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la réunion et consignés dans un registre. Un extrait certifié conforme par le Président et le Secrétaire fait foi.

4.3.5. Mission et pouvoirs de la commission sportive

4.3.5.1. La Commission Sportive a pour mission

- la promotion et le développement du sport de compétition dans l'aéronautique et l'astronautique
- l'établissement et la mise à jour continue du calendrier sportif de la F.A.L.
- l'homologation et le contrôle des championnats nationaux,
- le contrôle et l'homologation des records nationaux,
- la rédaction et la mise à jour des Codes Sportifs,
- la gestion, la délivrance et le contrôle des licences sportives,
- l'arbitrage définitif dans les différends opposants sportifs licenciés et membres de la F.A.L.
- toute autre affaire touchant directement ou indirectement aux affaires sportives de la F.A.L.

4.3.5.2. La Commission Sportive peut arrêter les Codes Sportifs et règlements concernant l'exercice des sports aériens et les conditions de délivrance et d'utilisation des licences sportives. Ces Codes Sportifs et règlements lient les membres conformément à l'article 1 .6. des Statuts.

4.3.5.4. Sauf pour les homologations, et la gestion, la délivrance et le contrôle des licences sportives, la Commission Sportive peut déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies dans son sein ou à de tierces personnes.

Chapitre 5. - Finances

5.1. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

5. 2. Ressources de l'association. Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) Des cotisations et droits d'entrée,
- b) des dons et legs,
- c) des subsides accordés par les pouvoirs publics et particuliers,

d) du produit de collectes, de loteries, de fêtes, etc.,

e) des intérêts des fonds placés.

5.3. Trésorier. Le Trésorier de la F.A.L. est responsable de la gestion des finances, des comptes et de la gestion comptable ainsi que de tout ce qui en découle.

- Il est le garant de la gestion comptable de l'association;
- Il recherche et gère les rentrées financières et interpelle le Bureau quand c'est nécessaire;
- Il gère les dépenses et effectue les opérations de paiement définies sous la responsabilité du Bureau;
- Il assure la relation entre l'association et le banquier;
- Il présente périodiquement au Conseil d'Administration la situation financière;
- Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale;
- Il établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour approbation.

Cette énumération est exemplative et non pas limitative. Le Trésorier rapporte directement au Président du Conseil d'Administration.

5.4. Commissaires aux comptes. La gestion de l'association est surveillée par deux commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Chapitre 6. - Ordre du mérite de l'aéronautique et De l'astronautique luxembourgeoises

6.1. L'Ordre du Mérite de l'Aéronautique et de l'Astronautique Luxembourgeoises. Il est institué par la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise un ordre portant le nom de

«Ordre du Mérite de l'Aéronautique et de l'Astronautique Luxembourgeoises».

Cette distinction pourra être décernée annuellement à une personne morale ou physique admise suivant les procédures et conditions arrêtées aux articles 6.2 à 6.4 des Statuts.

6.2. Critères de Nomination à l'Ordre du Mérite. Toute personne vivante ou décédée, ayant contribué de façon significative au développement et à l'épanouissement de l'aéronautique ou de l'astronautique, pourra être proposée comme candidat à rejoindre l'ordre du mérite. Toute candidature devra suffire au moins à un des critères suivants:

- Personnalité dont l'influence sur le développement et l'épanouissement de l'aéronautique et de l'astronautique tant nationales qu'internationales est remarquable;
- Personnalité reconnue et estimée pour ses qualités et son comportement exemplaire dans le cadre de ses activités aéronautiques ou astronautiques;
- Personnalité dont les efforts mis en œuvre au service de l'aéronautique et de l'astronautique tant nationales qu'internationales ont obtenu des résultats louables et durables.

6.3. Procédure de Nomination. Tout Membre Associé de la F.A.L. pourra proposer annuellement un candidat conforme aux critères arrêtés à l'article 6.2 des Statuts. Le dossier de candidature complet avec pièces à l'appui, tels que curriculum vitae, photos et toute documentation témoignant des faits et descriptions avancés, devra être reçu par le Secrétaire de la F.A.L. au plus tard pour le 31 décembre de l'année qui précède la sélection. Le dossier complet devra permettre au comité de sélection de procéder à la sélection en toute objectivité. Les dossiers incomplets ne seront pas recevables et seront retournés au membre ayant fait la nomination.

Un membre du comité de sélection ne pourra lui-même être nommé à l'Ordre du Mérite pendant la durée de son mandat.

6.4. Le Comité de Sélection. Le comité de sélection est composé de 5 membres. Le Président et le Secrétaire de la F.A.L. en feront partie d'office et les trois autres membres seront nommés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la F.A.L. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président de la F.A.L. aura fonction de Président du comité de sélection et le Secrétaire de la F.A.L. sera en charge de la rédaction des rapports de réunion, de la gestion et de l'archivage des dossiers, ainsi que de la création et de la

mise à jour régulière de la page dédiée de l'Ordre sur le site Internet de la F.A.L.

6.5. Procédures de Sélection. Le comité de sélection se réunira au plus tard 15 jours après la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la F.A.L. pour considérer toute candidature reçue conformément aux dispositions de l'article 6.3 des Statuts. Pour être valable, au moins 3 membres devront être présents à la réunion. Les délibérations se feront à huis-clos.

Chaque année le comité de sélection, avant de procéder à la sélection d'un candidat, décidera pour chaque dossier de candidature, par vote secret et à la majorité des membres présents, si les candidatures reçues suffisent aux critères énumérés à l'article 6.2. des Statuts. Le dossier d'un candidat qui ne suffit pas aux critères de sélection sera retourné au membre ayant fait la nomination.

La sélection du candidat qui recevra la distinction sera faite parmi les candidats dont le dossier de sélection aura été retenu. Les décisions se prennent à la majorité relative. Les procès verbaux documenteront les décisions et ses résultats de vote avec indication des critères de nomination retenus qui figureront sur le diplôme remis au décoré. Les candidatures non-retenues pourront être représentées au plus tôt après deux ans.

6.6. Administration. Il est créé une médaille de L'Ordre du Mérite de l'Aéronautique et de l'Astronautique Luxembourgeoises. Outre la médaille, la F.A.L. remettra à la personne s'ayant vu attribué la distinction ou à ses descendants un diplôme tout autre moyen approprié pour faire preuve de la distinction.

Le lieu et la date de la cérémonie de remise des médailles sera fixé par le comité de sélection.

La publication des noms des personnes admises à l'ordre du mérite se fera dans le cadre de l'Assemblée Générale qui suit la sélection. Une page spéciale sur le site Internet de la F.A.L. sera créée et maintenue sous la responsabilité du Secrétaire de la F.A.L.

Luxembourg, le 26 mars 2011.

Carlo Lecuit / Claude Eschette / Arnold Weber

Président / 1^{er} Vice-Président / 2^{ème} Vice-Président

Référence de publication: 2011049241/556.

(110054625) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 avril 2011.